

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute commande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 70 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	En an	En mois	En an
Sénégal et autres États de l'A.F.A.O.	9.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	10.000 f.
Strasbourg : France, Esso, R.T.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	10.000 f.
Berlin : Allemagne	9.000 f.	10.000 f.	11.000 f.	12.000 f.
Paris : Armée française	100 f.	—	Armée	100 f.
Documentation : Armée française	400 f.	—	Armée	400 f.
Avion français : Armée française	500 f.	—	Armée	500 f.
Armée française : Armée française	350 f.	—	Armée	350 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 100 francs

Chaque annonce répétée Même prix

(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces)

Comptes postal : 65-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
- 24 août..... Décret n° 84-944 portant organisation du Ministère des Forces armées 629
- 24 août..... Décret n° 84-945 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République 632
- 24 août..... Décret n° 84-946 fixant organisation de l'Etat-Major général des Armées, des états majors d'armée ainsi que les attributions des autorités de commandement 633
- 24 août..... Décret n° 84-947 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement 636

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
- 29 juin..... Décret n° 84-788 modifiant certaines dispositions du décret n° 80-242 du 29 février 1980 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police 639

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

- 1984
- 17 septembre... Arrêté n° 11964 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal 642
- 17 septembre... Arrêté n° 11971 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. fixant la couleur des enveloppes utilisées pour l'élection des conseils municipaux et ruraux du 25 novembre 1984 643
- 17 septembre... Arrêté n° 11972 M.INTS.-S.E.D.-D.C.L. relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections municipales et rurales du 25 novembre 1984 643

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées

RAPPORT DE PRESENTATION

La refonte de la loi relative à l'organisation générale des Forces armées et le souci de renforcer le rôle du Ministre des Forces armées, après la suppression du poste de Premier Ministre, rendent nécessaire de nombreuses modifications du décret n° 81-1214 du 9 décembre 1981 portant organisation du Ministère des Forces armées.

Le nombre de ces modifications, souvent de détail ou de pure forme, a amené à proposer un projet de décret complet remplaçant le décret n° 81-1214 du 9 décembre 1981.

Les principales innovations du texte sont les suivantes :

— le rattachement des directions des services à l'administration centrale du ministère, décidé par la loi, permet de supprimer la Direction de l'Administration, de l'Équipement et du Budget en répartissant ses attributions actuelles;

— la Direction des Plans et des Opérations prend l'appellation de Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure qui correspond mieux à la réalité de sa mission;

— une Inspection technique est créée, comme dans les autres ministères;

— une Direction de la Sécurité militaire est instituée;

— enfin les missions des directions des services sont précisées ce que ne faisait pas le décret précédent.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de Justice militaire;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 20 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

..Vu le décret n° 81-1214 du 9 décembre 1981 portant organisation du Ministère des Forces armées;

..La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1984;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé des Forces armées coopère à l'exécution de la politique de défense, avec les autres ministres intéressés.

Il est responsable de l'exécution de la politique militaire, et, en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

A cet effet, il est plus particulièrement chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, Chef des Armées, notamment celles concernant :

- l'avancement des personnels militaires;
- les nominations aux emplois de commandement;
- les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées et est responsable de leur sécurité. Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de Justice militaire.

Il exerce, en outre, le pouvoir de tutelle sur l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Forces armées dispose :

- d'un cabinet civil et d'un cabinet militaire;
- d'organismes de contrôles et d'inspection directement rattachés;
- de l'administration centrale.

Art. 3. — Relèvent directement du Ministre chargé des Forces armées, outre les cabinets, les organismes de contrôle et d'inspection :

- la Direction de Contrôle, Etudes et Législation;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection technique;

Sont rattachés au Cabinet militaire :

- le Bureau de Liaison et du Courrier, chargé de la réception, de l'exploitation et de l'acheminement du courrier général ainsi que des missions de liaison internes ou externes au département,

- la Division Gestion du Building administratif qui est chargée, en liaison avec la Direction du Génie et de l'Infrastructure, de l'Equipeement, de l'Entretien et de la gestion de l'immeuble et des matériels du Building administratif et du suivi de la comptabilité matière;

- le Bureau de Sécurité du Building administratif qui traite toutes questions concernant la discipline générale de l'immeuble administratif et du public;

— le Bureau de l'Action sociale des Forces armées qui est chargé d'instruire, de suivre et de soumettre à la décision du Ministre, toutes questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

Art. 4. — La Direction de Contrôle, Etudes et Législation (DIR. C.E.L.) est chargée :

- du contrôle de la conformité juridique des actes ou projets émanant des directions ou services de l'Administration centrale et de proposer au Ministre, toutes mesures destinées à prévenir ou redresser les manquements éventuels; elle peut, à cet effet, effectuer toute mission de contrôle et procéder à toute investigation auprès des organismes et services du département sur instructions du Ministre et en obtenir les communications ou renseignements qu'elle juge utiles;

- d'examiner et de viser tous avant-projets de textes ou décisions élaborés par l'ensemble des directions ou services dépendant du Ministère et de préparer l'avis du Ministre chargé des Forces armées sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire pour lesquels il est consulté;

- de procéder à toute étude portant sur des questions pouvant, à divers titres, intéresser le département des Forces armées et d'élaborer, sur instructions du Ministre, tout projet de textes à caractère législatif ou réglementaire;

- d'instruire et de suivre toute question relevant du contentieux et intéressant le Ministère des Forces armées, notamment du suivi, en relation avec les services intéressés des Finances et du département de la liquidation des pensions militaires;

- d'assurer la liaison entre le Ministère et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et de suivre toutes questions permettant au Ministre chargé des Forces armées d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement.

Elle comprend :

- la Division Contrôle-Législation;
- la Division Etudes-Contentieux;
- le Bureau des Pensions;
- le Bureau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 5. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- de l'inspection de l'administration des armées et de la Gendarmerie nationale ainsi que des administrateurs de crédits, selon un programme et les directives arrêtés par le Ministre chargé des Forces armées;

- de veiller, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République, à la suite du rapport de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions publiques de contrôle, en relation avec l'Etat-Major général des Armées et de la Gendarmerie nationale et les directions de services.

Art. 6. — L'Inspection technique est chargée de vérifier l'aptitude opérationnelle des Armées et des services.

Art. 7. — L'Administration centrale du Ministère des Forces armées comprend, outre les organismes directement rattachés au Ministre :

- l'Etat-Major général des Armées;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;
- la Direction de la Justice militaire;
- la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure;
- la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation;
- la Direction de la Sécurité militaire;
- la Direction du Génie et de l'Infrastructure;
- la Direction du Matériel;
- la Direction des Transmissions;
- la Direction de l'Intendance;
- la Direction de la Santé.

Art. 8. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation générale des armées, la mise en condition des forces et la coordination interarmées. Il est chargé de la préparation des plans et des opérations militaires.

Sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées :

- le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées qui dispose de trois adjoints : Opérations, Logistique et Administration;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer.

Le Chef d'Etat-Major général des Armées dispose de formations de soutien logistique direct.

L'organisation de l'Etat-Major général des Armées est fixée par décret.

Art. 9. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale exerce, vis-à-vis de cette formation, les attributions définies à l'article 8.

Sont directement subordonnés au Haut Commandant de la Gendarmerie :

- le Commandant de la Gendarmerie territoriale;
- le Commandant de la Gendarmerie mobile.

Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dispose de formations de soutien logistique direct.

L'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale est fixée par décret.

Art. 10. — La Direction de la Justice militaire est organisée et fonctionne dans les conditions fixées par le Code de Justice militaire.

Art. 11. — La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargée de recueillir, d'analyser et d'exploiter la documentation et les renseignements nécessaires à l'utilisation des Forces ainsi qu'à leur mise en condition. Elle comprend :

- la Division Presse-Information;
- la Division Documentation;
- la Division Sécurité extérieure.

Art. 12. — La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Elle comprend :

- la Division Recrutement-Mobilisation;
- la Division Administration;
- la Division Effectifs-Personnels.

Art. 13. — La Direction de la Sécurité militaire est un service spécialisé qui assure aux différents échelons du Commandement, la protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres.

A cette fin et selon les directives reçues du Ministre chargé des Forces armées, la Direction de la Sécurité militaire :

- élabore les dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises et effectue l'instruction, l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés;

- prévient et recherche à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès des personnels des Forces armées les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels et des établissements;

- assure les liaisons techniques avec les autres services de recherche et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Forces armées.

Art. 14. — Les Directions de services visées au présent article sont dotées de formations de soutien logistique.

Elles assurent la gestion de leurs personnels spécialisés, en liaison avec la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation.

Elles sont chargées de l'administration des crédits qui leur sont affectés.

1° La Direction du Génie et de l'Infrastructure assure :

- la programmation, la réalisation, la conservation et la gestion de l'infrastructure et du domaine militaire;
- la fourniture aux forces, des matériels et denrées ressortissant au service.

2° La Direction du Matériel assure :

- l'approvisionnement en matériels automobiles, en matériels engins blindés, en matériels d'armement, en matériels d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburant et ingrédients;
- le maintien en condition de ces matériels.

3° La Direction des Transmissions assure :

- l'installation d'infrastructures relatives aux télécommunications militaires;
- la satisfaction des besoins militaires en matériels et approvisionnements en matière de télécommunication;
- les liaisons téléphoniques et radioélectriques ainsi que les écoutes nécessaires aux Forces armées.

4° La Direction de l'Intendance assure :

- le ravitaillement en matière de denrées de subsistance, effets d'habillement, campement et couchage;

- la fourniture des fonds aux corps de troupe et de gendarmerie (1);
- la gestion des personnels administratifs des corps de troupe (A.C.T.);
- la liquidation des pensions militaires;
- la gestion des personnels civils;
- la vérification et la surveillance de l'administration des corps de troupe et de gendarmerie (1);
- le service en matière de solde, déplacements et transports (1);
- la réglementation en ces matières et pour l'administration des corps de troupe et de gendarmerie;
- la préparation, le suivi et l'exécution du budget.

5° La Direction de la Santé assure :

- l'étude et la prescription des mesures d'hygiène et de prophylaxie;
- l'étude et la mise en condition des thérapeutiques adaptées au combat;
- le ravitaillement en denrées et matériels sanitaires;
- la Direction du Centre spécial de Réforme.

Art. 15. — L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 4, 5, 6 et 10 à 13 sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Leur direction est confiée à des officiers généraux ou supérieurs nommés par décret.

Art. 16. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-1214 du 9 décembre 1981.

Art. 17. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1984.

Abdou DIOUF.

(1) (en liaison avec les intendances des corps de troupe).

DECRET n° 84-945 du 24 août 1984

portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret tend à renforcer l'action et le contrôle du Président de la République en matière de Défense et notamment vis-à-vis des Forces armées.

C'est ainsi que le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République voit ses missions précisées et ses attributions en matière de défense élargies, tandis qu'il peut être déchargé de ses fonctions actuelles de Gouverneur militaire du Palais présidentiel.

L'Inspection générale des Forces armées se voit dotée d'une Inspection des Armées et des Opérations et d'une Inspection des Services et de la Logistique, chacune d'elles disposant de deux inspections techniques.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n°70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966 portant création et organisation de la Maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 79-150 du 15 février 1979 portant organisation de l'Inspection générale des Forces armées, de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de la Maison militaire du Président de la République, de la Garde présidentielle et fixant les attributions de ces organismes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1984,

DÉCRET :

Article premier. — Pour l'exercice de ses prérogatives de Chef des Armées, le Président de la République dispose :

- d'un Etat-Major particulier;
- d'une Inspection générale des Forces armées.

Art. 2. — L'Etat-Major particulier du Président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur qui prend le titre de Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

Le Chef de l'Etat-Major particulier est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Art. 3. — L'Etat-Major particulier du Président de la République dont les effectifs sont fixés par arrêté présidentiel comprend, outre le Chef de l'Etat-Major particulier et son cabinet :

- une Division Personnel-Administration;
- une Division Logistique-Opérations;
- une Division Coordination Défense-Etudes générales.

Art. 4. — Le Chef de l'Etat-Major particulier est le conseiller à la Défense du Président de la République.

Il assiste le Secrétaire général de la Présidence de la République dans la coordination des activités liées à la Défense nationale.

Il définit, oriente et contrôle le travail des hauts fonctionnaires de défense.

Il est consulté, avant décision du Président de la République, sur tous les problèmes qui sont du ressort du Chef des Armées, notamment :

- l'avancement des officiers d'active et de réserve des Armées et de la Gendarmerie nationale;
- les nominations aux emplois dont le titulaire doit être nommé par décret;
- les stationnements, les déplacements et manœuvres des unités de toutes armes et services.

En outre, il est tenu régulièrement informé par le Ministre chargé des Forces armées des études et plans concernant l'organisation et la mise en condition des Forces.

Art. 5. — Le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République et ses officiers chefs de Division sont nommés par décret.

Art. 6. — L'Inspection générale des Forces armées est placée sous l'autorité d'un officier général ou supérieur des Armées de Terre, de l'Air et de Mer. L'Inspecteur général des Forces armées dispose :

- d'un Cabinet;
- d'une Inspection des Armes et des Opérations;
- d'une Inspection des Services et de la Logistique.

Les effectifs de l'Inspection générale sont fixés par arrêté du Président de la République.

L'Inspecteur général des Forces armées, l'Inspecteur des Armes et des Opérations, l'Inspecteur des Services et de la Logistique sont nommés par décret.

Art. 7. — L'Inspection des Armes et des Opérations comprend :

- une Inspection technique des Armées;
- une Inspection technique de la Gendarmerie nationale.

Art. 8. — L'Inspection des Services et de la Logistique comprend :

- une Inspection technique des Matériels, de l'infrastructure et des Equipements;
- une Inspection technique de l'Administration et des Finances.

Art. 9. — L'Inspecteur général des Forces armées dépend du Président de la République. Renseigné sur tout ce qui concerne les problèmes militaires, il suit particulièrement les problèmes de la définition des Forces, de leur préparation, de leur mise en œuvre et de leur emploi.

Il contrôle l'aptitude opérationnelle des Forces.

Il exécute toutes les missions d'information et d'inspection des Forces armées que le Président de la République lui confie.

Il est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Il est tenu informé de la préparation et du développement des négociations internationales en ce qui concerne les problèmes militaires.

Il peut être chargé de la direction de missions militaires à l'étranger.

Art. 10. — L'Inspecteur des Armes et des Opérations ainsi que l'Inspecteur des Services et de la Logistique qui sont pris parmi les officiers généraux ou supérieurs des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ou de la Gendarmerie nationale, assistent l'Inspecteur général des Forces armées dans l'exercice de ses attributions. Ils peuvent exécuter des missions particulières d'inspection ou d'information, soit sur ordre de l'Inspecteur général des Forces armées, soit directement sur ordre du Président de la République.

L'Inspecteur des Armes et des Opérations ainsi que l'Inspecteur des Services et de la Logistique sont assis dans l'exercice de leurs attributions par des Inspecteurs techniques pris parmi les officiers supérieurs qualifiés des Armées de Terre, de l'Air et de Mer, de la Gendarmerie nationale et des Services, nommés par décret.

Art. 11. — Le Président de la République dispose d'une Maison militaire.

La Maison militaire du Président de la République dont l'organisation est fixée par arrêté présidentiel, est commandée par un officier général ou supérieur nommé par décret qui prend le titre de Gouverneur militaire du Palais.

Art. 12. — Le Gouverneur militaire du Palais est responsable de la sécurité des déplacements du Chef de l'Etat ainsi que de ses résidences et de leurs dépendances.

Il est en outre responsable :

- de la protection personnelle du Chef de l'Etat;
- de la discipline générale du Palais et de ses annexes;
- de l'organisation des services d'escorte et d'honneur.

Le Gouverneur militaire du Palais reçoit ses directives du Président de la République.

Art. 13. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 66-934 du 24 novembre 1966 et 79-150 du 15 février 1979.

Art. 14. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84.946 du 24 août 1984

fixant l'organisation de l'Etat-Major général des Armées, des états majors d'armée ainsi que les attributions des autorités de commandement.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 84-62 du 16 août 1984, fixant l'organisation générale des Forces armées, a défini l'orientation globale que le législateur entend imprimer aux nouvelles structures des Armées et de la Gendarmerie.

Le décret, pris en application de cette loi, s'est efforcé de préciser, dans le même sens, l'articulation des Forces pour rendre leur emploi optimal en temps de paix comme en temps de crise.

Il s'agit, compte tenu du développement des Forces armées tel que prévu par la maquette approuvée en Conseil supérieur de Défense, de redéfinir l'articulation des unités et la répartition des fonctions entre les autorités responsables et qui se traduit, pour l'Armée, par une redistribution plus harmonieuse des attributions entre le Chef d'Etat-Major général et les Chefs d'Etat-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer, en précisant pour chaque échelon, les modalités d'intervention et le cadre d'action du commandement.

Tel est, l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'Administration et la Comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1984;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — ORGANISATION.

Chapitre premier. — *Etat-Major général des Armées.*

Article premier. — Pour l'exercice de sa fonction, le Chef d'Etat-Major général des Armées, outre un cabinet dirigé par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et comprenant un aide de camp, dispose :

- de l'Etat-Major général des Armées;
- d'écoles;
- de formations de soutien;
- d'une intendance des corps de troupe.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des Armées, l'Etat-Major général des Armées est dirigé par un officier général ou supérieur ayant le titre de Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, nommé par décret.

Art. 3. — Le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées est assisté par trois adjoints, officiers généraux ou supérieurs, nommés par décret et qui prennent les appellations suivantes :

- Adjoint opérations;
- Adjoint logistique;
- Adjoint administration.

Art. 4. — L'Etat-Major général des Armées comprend cinq divisions articulées en bureaux ou sections :

- Division Personnels (D.PERS.);
- Division technique — Emploi (D.T.E.);
- Division technique — Instruction (D.T.I.);
- Division Soutien — Equipement (D.S.E.);
- Division Etudes — Budget (D.E.B.).

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 2. — *Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer.*

Art. 5. — L'Etat-Major de chacune des Armées de Terre, de l'Air et de Mer est dirigé par un officier général ou supérieur choisi parmi ceux appartenant à l'Armée concernée, nommé par décret.

Il peut comprendre :

- un secrétaire particulier;
- un Etat-Major composé de deux divisions au maximum et des bureaux et sections.

Les Chefs d'Etats-Majors des trois armées disposent directement des formations et organismes affectés à leur armée.

Les Chefs de division sont des officiers supérieurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 3. — *Les écoles.*

Art. 6. — Les écoles sont créées et leur organisation et fonctionnement sont fixés par décret spécifique pour chacune d'elles. Elles relèvent du Chef d'Etat-Major général des Armées, sauf dérogation prévue par décret.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS.

Chapitre premier. — *Attribution du Chef d'Etat-Major général des Armées.*

Art. 7. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs et nommé par décret.

Il assiste le Ministre chargé des Forces armées dans ses attributions, dans l'organisation générale des armées et leur mise en condition d'emploi et de mobilisation.

Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le Ministre.

Il peut être chargé par le Ministre de toute étude concernant les armées.

Art. 8. — Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet au Ministre chargé des Forces armées.

Ceux-ci approuvés, il prépare leur mise en application. Il est plus particulièrement chargé :

- de la coordination interarmées;
- de veiller à l'aptitude des armées à remplir leur mission;
- de veiller à l'application des règlements d'emploi et de manœuvre.

Dans ce but, il dirige les exercices d'ensemble et soumet au Ministre les besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Art. 9. — Dans l'exercice du commandement territorial le Chef d'Etat-Major général des Armées a autorité directe sur les commandants de zone militaire.

Sur décision du Président de la République, il peut assurer le commandement d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou d'opérations de guerre.

Art. 10. — Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des Forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées :

— adresse au Ministre chargé des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires aux armées, en précisant les priorités;

— fixe les objectifs à atteindre aux chefs d'états-majors d'armée, aux commandants de zones militaires et aux commandants d'écoles, en fonction des mesures et des priorités retenues par le ministre;

— rend compte périodiquement au ministre de l'évolution des capacités;

— participe à la préparation et à l'exécution du budget;

— participe à la gestion et à la formation des personnels visés aux articles 11 et 12;

— fait approuver et diffuse les documents d'instruction.

Art. 11. — En fonction des objectifs précisés aux articles 8 à 10 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre des Forces armées, le Chef d'Etat-Major général des armées :

- fait procéder aux études préliminaires;
- élabore les éléments concernant ses propres attributions;

— centralise les propositions et les transmet au ministre en lui rendant compte des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la préparation des armées à leurs missions;

— communique en retour, le budget arrêté aux parties prenantes.

Art. 12. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels militaires d'active et de réserve.

A ce titre :

— les écoles militaires et les centres d'instruction lui sont rattachés;

— il dirige l'Enseignement militaire supérieur;

— il fait approuver les documents d'instruction;

— il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation technique et générale, il donne annuellement aux chefs d'états-majors d'armée les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

Art. 13. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Art. 14. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

Art. 15. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées pour tout ce qui concerne :

— la direction et la gestion des missions militaires à l'étranger;

— la coopération militaire avec les pays liés au Sénégal par des accords particuliers;

— les instructions à donner aux représentants militaires auprès des organismes internationaux.

Il est plus spécialement chargé des relations avec les armées étrangères et les attachés militaires accrédités au Sénégal.

Chapitre 2. — Attribution du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 16. — Le Sous-Chef d'Etat-Major des Armées assiste le Chef d'Etat-Major général des Armées dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus spécialement chargé de la coordination des activités des divisions de l'Etat-Major général des Armées et des Ecoles.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du Chef d'Etat-Major général pour les autres matières.

Les Chefs de divisions de l'Etat-Major général lui sont directement subordonnés.

Les trois adjoints (Logistique, Opérations, Administration), qui sont placés directement sous son autorité, l'assistent dans l'exercice de ses attributions et reçoivent de lui les directives utiles à cet effet.

Chapitre 3. — Attributions des Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer.

Art. 17. — Les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer sont nommés par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de leur armée respective.

Ils sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils exercent le commandement des formations de leur armée.

Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur armée.

Art. 18. — Les Chefs d'Etats-Majors des trois armées sont responsables :

— de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leur armée;

— de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels;

— de la gestion des personnels qui leur sont affectés;

— de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et installations placés sous leur surveillance;

— de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.

Ils élaborent les règlements d'emploi, de manœuvre et d'instruction de leur armée et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Ils tiennent le Chef d'Etat-Major général des Armées informé de l'état de disponibilité de leurs armées.

Ils assistent le Chef d'Etat-Major général des Armées dans ses attributions concernant les écoles et centres d'instruction.

Art. 19. — Les Chefs d'Etats-Majors des trois armées sont associés à la préparation du budget. A ce titre, ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leur sont fixés dans les conditions prévues à l'article 11.

Ils font rapport au Chef d'Etat-Major général des Armées, des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la mise en condition de leur armée respective.

Art. 20. — Les Chefs d'Etats-Majors des trois armées définissent leurs besoins en matière de soutien à apporter et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Chapitre 4. — Dispositions finales.

Art. 21. — Le détail de l'organisation des organismes et des attributions des autorités responsables sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 22. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974.

Art. 23. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 août 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-947 du 24 août 1984
fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, a défini l'organisation globale que le législateur entend imprimer aux nouvelles structures des Armées et de la Gendarmerie.

Le décret, pris en application de cette loi, s'est efforcé de préciser l'articulation des Forces pour rendre leur emploi optimal en temps de paix comme en temps de crise.

Il s'agit, compte tenu du développement des Forces armées tel que prévu par la maquette approuvée en Conseil supérieur de Défense, de redéfinir l'articulation des unités et la répartition des fonctions entre les autorités responsables et qui se traduit pour la Gendarmerie, par la mise en place de deux commandements de la Gendarmerie territoriale et mobile qui sont articulés en légions adaptées aux zones militaires composées elles-mêmes de Groupements de Gendarmerie territoriale dans chaque circonscription administrative ou de Groupes de Gendarmerie mobile. Ce nouveau déploiement correspond mieux la déconcentration voulue.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982,

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées,

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale,

Vu le décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées,

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'Administration et la comptabilité des Corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale,

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1984,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — ORGANISATION.

Chapitre premier. — Composition du Haut Commandement

Article premier. — Pour l'exercice de sa fonction, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, assisté par le Haut Commandant en second, outre un Cabinet dirigé par un officier supérieur ayant le rang et les avantages du Chef de Corps nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, et, comprenant un aide de camp ayant les avantages attachés à cette fonction, dispose :

- de l'Etat-Major de la Gendarmerie;
- des commandements de la Gendarmerie territoriale et de la Gendarmerie mobile;
- des services spécialisés.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, l'Etat-Major de la Gendarmerie est dirigé par un officier général ou supérieur, le Chef de l'Etat-Major, nommé par décret.

Il comprend :

- la Division Emploi-Opérations-Statistiques (D.E.-O.S.);

- la Division Renseignements-Transmission-Moral (D.R.T.M.);

- la Division Etudes-Législation-Justice militaire (D.E.L.J.M.);

- la Division Instruction-Documentation (D.I.D.);

- la Division Planification-Logistique (D.P.L.);

- la Division Personnels-Administration (D.P.A.).

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Chef de l'Etat-Major a autorité directe sur les divisions et exerce vis-à-vis d'elles les mêmes responsabilités et prérogatives qu'un chef de corps dont il a les avantages.

Chapitre 2. — Les Commandements de Gendarmerie

Art. 3. — La Gendarmerie comprend deux commandements, articulés en légions :

- le Commandement de la Gendarmerie territoriale;
- le Commandement de la Gendarmerie mobile.

Chaque commandement est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur nommé par décret. Il est composé d'un nombre variable de légions articulées en groupements territoriaux ou groupes d'escadrons de Gendarmerie mobile.

Art. 4. — La Gendarmerie territoriale comprend, au plus, cinq légions.

Les légions, adaptées aux zones militaires, sont réparties sur l'ensemble du territoire national :

- la Légion-Ouest, implantée à Dakar, est composée
 - du Groupement de Dakar, comprenant la Compagnie territoriale de Dakar et Banlieue, la Compagnie maritime et la Compagnie de l'Air;
 - du Groupement de Thiès, comprenant les Compagnies de Thiès, Mbour et Tivaouane;
 - d'un Escadron de Gendarmerie mobile;
- la Légion-Nord, implantée à Saint-Louis, est composée :
 - du Groupement de Saint-Louis, comprenant les Compagnies de Saint-Louis, Podor et Matam;
 - du Groupement de Louga, comprenant les Compagnies de Louga, Kébémér et Linguère;
 - d'un Escadron de Gendarmerie mobile;
- la Légion Centre, implantée à Kaolack, est composée :
 - du Groupement de Kaolack-Fatick, comprenant les Compagnies de Kaolack, Kaffrine, Gossas, Fatick, Nioro et Foundiougne;
 - du Groupement de Diourbel, comprenant les Compagnies de Diourbel, Bambey et Mbacké;
 - d'un ou deux Escadrons de Gendarmerie mobile;
- la Légion Sud-Est implantée à Ziguinchor, est composée :
 - du Groupement de Ziguinchor-Kolda, comprenant les Compagnies de Ziguinchor, Oussouye, Velin-gara, Kolda, Sédiou, Bignona et un Escadron de Gendarmerie mobile;
 - du Groupement de Tambacounda, comprenant les Compagnies de Tambacounda, Bakel et Kédougou et un ou deux Escadrons de Gendarmerie mobile.

Chacune des légions est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret ayant le rang et les avantages de directeur de service.

Chacun des groupements est commandé par un officier supérieur nommé par décret ayant le rang, les prérogatives et les avantages du chef de corps.

Le commandant de la Gendarmerie territoriale dispose, en outre :

- d'un secrétariat particulier;
- d'un Etat-Major;
- d'un fichier central;
- d'une prévôté aux armées.

Il est secondé par un officier supérieur, commandant en second, nommé par décret ayant le rang et les avantages de chef de corps.

La Gendarmerie territoriale assure la surveillance du territoire. Elle est chargée de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police administrative judiciaire et militaire.

Elle participe au maintien de l'ordre.

Les modifications à l'assiette des brigades sont proposées par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Pour assurer une surveillance plus efficace de certains points du territoire, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, peut, avec l'accord du Ministre chargé des Forces armées, ordonner la création de postes périodiques.

Art. 5. — La Gendarmerie mobile comprend, au moins deux légions, notamment :

- la Légion de Sécurité, implantée à Dakar, est composée de :
- trois groupes d'escadrons (Garde présidentielle, protection, Monté);
- un escadron hors rang;
- un escadron motocycliste;
- la Légion de Gendarmerie d'Intervention, implantée à Dakar, est composée de deux groupes d'escadrons. Chaque groupe d'escadrons comporte un escadron blindé et deux escadrons portés.

Elle est renforcée par un escadron de commandement des services.

Chacune des légions est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret ayant le rang et les avantages de directeur de service.

Chacun des groupes est commandé par un officier supérieur nommé par décret ayant le rang, les prérogatives et les avantages de chef de corps.

Le Commandant de la Gendarmerie mobile dispose, en outre :

- d'un secrétariat particulier;
- d'un Etat-Major;
- d'un service vétérinaire.

Il est secondé par un officier supérieur, commandant en second, nommé par décret ayant le rang et les avantages du chef de corps.

La Légion de Sécurité assure la protection et les services d'honneur de la Présidence de la République et des instances gouvernementales.

Elle prend part à l'exécution du maintien de l'ordre dans la capitale et à certaines missions particulières dans le cadre de la Gendarmerie.

La Légion de Gendarmerie d'Intervention est formée, instruite et équipée pour assurer les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre. Elle peut également participer aux opérations militaires aux côtés des formations des armées. Elle assure en outre le perfectionnement des jeunes gendarmes avant leur affectation dans les autres corps de la Gendarmerie.

Elle a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre 3. — Les services spécialisés

Art. 6. — Les Services spécialisés comprennent notamment :

- une intendance des Corps de troupe;
- le Groupement des Ecoles et Centres de Formation;
- le Groupement des Moyens généraux;
- le Groupement des Moyens de Santé.

Chacun des groupements est commandé par un officier supérieur nommé par décret ayant le rang, les prérogatives et les avantages de chef de corps.

Art. 7. — Le Groupement des Ecoles de Formation de la Gendarmerie nationale qui relèvent directement du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale comprend :

- un Secrétariat;
- une Direction des Etudes;
- l'Ecole de Formation et d'Application;
- un Centre de Perfectionnement;
- un Centre de Santé;
- un Centre administratif et technique;
- un Escadron des Services;
- des compagnies d'instruction;
- des Escadrons de Gendarmes-auxiliaires.

Il a pour mission d'assurer la formation, l'instruction et le perfectionnement des cadres et des gendarmes-auxiliaires.

Art. 8. — Le Groupement des Moyens généraux de la Gendarmerie nationale, qui relèvent directement du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, comprend :

- un Secrétariat;
- un Centre principal de Comptabilité à deux sections :

- Section Comptabilité Deniers;
- Section Comptabilité Matériels;
- un Centre technique principal à deux sections :
- Section automobile;
- Section casernement;

- un Bureau Transit;
- un Bureau Budget

Il a pour mission d'assurer le stockage, la gestion et la distribution des matières et matériels ainsi que le suivi de leur entretien et réparation, en application des directives et sous le contrôle des directions ministérielles concernées. Il est chargé de la comptabilité des deniers et matières. Il réalise les approvisionnements autres que ceux ressortissant à l'Intendance des Corps de Troupe et gère la part du budget correspondant.

Art. 9. — Le Groupement des Moyens de Santé de la Gendarmerie, qui relève directement du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, comprend :

- un Secrétariat;
- un Centre principal de Santé;
- des Centres secondaires de Santé;
- des infirmeries hôpitaux;
- des maternités.

Il traite de toutes les questions relevant de la santé et de l'hygiène et apporte assistance et soins médicaux aux militaires de la Gendarmerie ainsi qu'à leurs familles, en application des directives et sous le contrôle de la Direction de la Santé.

Le commandant du Groupement des Moyens de Santé prend le titre de Médecin Chef de la Gendarmerie nationale.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS

Chapitre premier. — Attribution du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 10. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie et nommé par décret. Il a le rang, les prérogatives et les avantages du Chef d'Etat-Major général des Armées, à l'égard de la Gendarmerie nationale.

Il assiste le Ministre chargé des Forces armées dans ses attributions, dans l'organisation générale de la Gendarmerie, sa mise en condition d'emploi et de mobilisation.

Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le Ministre.

Il peut être chargé par le Ministre de toute étude concernant la Gendarmerie.

Art. 11. — Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet au Ministre chargé des Forces armées. Ceux-ci approuvés, il prépare leur mise en application. Il est plus particulièrement chargé :

- de la coordination de l'action des commandements;
- de veiller à l'aptitude des Forces à remplir leur mission;
- de veiller à l'aptitude des Forces à remplir leur

Dans ce but, il prescrit ou dirige les exercices de la Gendarmerie et soumet au Ministre les besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Art. 12. — Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des Forces, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale :

- adresse au Ministre chargé des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires à la Gendarmerie en précisant les priorités;

— fixe les objectifs à atteindre aux commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile ainsi qu'aux responsables des grands services, en fonction des mesures et des priorités retenues par le Ministre;

— rend compte périodiquement au Ministre de l'évolution des capacités militaires;

— participe à la préparation et à l'exécution du budget;

- participe à la gestion et à la formation des personnels;
- fait approuver et diffuse les documents d'instruction.

Art. 13. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de l'exécution du service spécial de la Gendarmerie, notamment dans le domaine de la police judiciaire, administrative et militaire.

Il veille à maintenir, à tous les échelons de l'Armée, une coopération étroite et constante avec les autorités judiciaires, administratives et militaires et l'échelon correspondant.

En liaison avec les autres organismes spécialisés, il prend part à la recherche et à la détection des propages et menées pouvant porter atteinte à la Défense nationale et à la Sécurité de l'Etat.

Art. 14. — En fonction des objectifs précisés aux articles 10 à 13 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre chargé des Forces armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale :

- fait procéder aux études préliminaires,
- élabore les éléments concernant ses propres attributions;
- centralise les propositions et les transmet au Ministre en lui rendant compte des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la préparation des Forces à leurs missions;
- communique en retour, le budget arrêté aux parties prenantes.

Art. 15. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels d'active et de réserve.

A ce titre :

- les écoles militaires et les centres d'instruction lui sont rattachés,
- il dirige l'enseignement militaire spécialisé de la Gendarmerie,
- il fait approuver et diffuse les documents d'instruction,
- il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation technique et générale, il donne annuellement aux responsables des commandements et des services spécialisés les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

Art. 16. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Art. 17. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

Chapitre 2. — Attribution du Haut Commandant en second.

Art. 18. — Le Haut Commandant en second, est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gen-

darmerie et nommé par décret. Il a le rang, les prérogatives et les avantages du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus spécialement chargé du suivi des activités de l'Etat-Major et des écoles.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale pour certaines matières.

Il est responsable de l'instruction, de l'entraînement, de la discipline et du moral des personnels, ainsi que du bon fonctionnement et de l'entretien des matériels et équipements, en liaison avec les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile et des responsables des services spécialisés.

Il veille à l'exécution des missions judiciaires, administratives et militaires.

Art. 19. — Sont directement rattachés au Haut Commandant en second :

- le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N.);
- le Cynogroupe;
- le Centre social;
- le Groupement d'Achats;
- le Cercle-Mess Mixte.

Chapitre 3. — Attributions des commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile

Art. 20. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile sont nommés parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie et par décret. Ils ont le rang, les prérogatives et les avantages d'un Chef d'Etat-Major d'Armée.

Ils sont directement subordonnés au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Ils exercent, dans ce cadre, le commandement des formations de leur Arme.

Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur Arme.

Art. 21. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile sont responsables :

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leur formation;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et installations placés sous leur surveillance;
- de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.

Ils élaborent les règlements d'emploi et d'instruction de leur Arme et les soumettent à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;

Ils tiennent le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale informé de l'état de disponibilité de leurs formations.

Ils assistent le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans ses attributions concernant les écoles et centres d'instruction.

Les commandants de Légions leurs sont directement subordonnés.

Art. 22. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile sont associés à la préparation du budget. A ce titre, ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leur sont fixés dans les conditions prévues à l'article 14.

Ils font rapport au Haut Commandant de la Gendarmerie des conséquences du projet du budget arrêté au regard de la mise en condition de leur formation respective.

Art. 23. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile définissent leurs besoins en matière de soutien à apporter par les services et les soumettent à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre 4. — Dispositions finales.

Art. 24. — Le détail de l'organisation des organismes visés aux articles précédents et des attributions des autorités responsables sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 25. — Il sera créé au niveau des légions qui forment corps de Gendarmerie un poste de major chef des services administratifs et financiers, par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Un officier des détails sera affecté au niveau des groupements et des groupes d'Escadrons.

Art. 26. — Les personnels visés à l'article 25 exercent les attributions dévolues à leurs fonctions conformément aux dispositions du décret n° 82-362 du 17 juin 1982.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974.

Art. 28. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 août 1984.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-788 du 29 juin 1984
modifiant certaines dispositions du décret n° 80-242 du 29 février 1980 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 80-242 du 29 février 1980 fixe dans son titre premier et dans son titre II le programme et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police concernant les élèves-commissaires de Police.

Ce décret prévoit cette formation sur deux années se déroulant à l'Ecole nationale de Police.

La première année d'enseignement débute au mois d'octobre et porte sur le cadre juridique ainsi que sur les techniques d'action de la Police sénégalaise. A l'issue de cette première période, les élèves effectuent un stage pratique trimestriel, du 1^{er} trimestre au 1^{er} octobre, dans les services de la Sécurité nationale.

Au début de la deuxième année de formation, les élèves reviennent à l'Ecole nationale de Police afin de suivre une nouvelle année de scolarité destinée à l'élargissement de leurs connaissances.

ces juridiques et techniques. Le programme de cette deuxième année comporte également la préparation d'un mémoire dont la soutenance a lieu à la fin du dernier trimestre.

Le présent décret a pour but de modifier la formation des élèves-commissaires de Police en diversifiant et élargissant la durée de leur stage pratique dans les services de la Sûreté nationale. Ce texte dispense également les élèves-commissaires de Police de la préparation et de la soutenance d'un mémoire.

D'une part, la durée du stage pratique prévue par le décret n° 80-242 du 29 février 1980 étant seulement trimestrielle, il paraît nécessaire de la porter à 8 mois dans le but de permettre aux futurs cadres de la Sûreté nationale de séjourner dans les principaux services des directions et d'acquérir une solide expérience sur la réalité quotidienne de leur profession.

D'autre part, en ce qui concerne le mémoire soutenu par les élèves, il a été constaté, particulièrement chez les candidats du recrutement extérieur, que le choix des sujets était trop académique, à forte coloration criminologique, et n'ayant la plupart du temps qu'un lien éloigné avec la formation policière.

Afin de rapprocher les élèves de la réalité de leur situation professionnelle, le programme de formation continu dans le présent décret a été établi de la façon suivante :

Première année : du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante période de formation initiale à l'Ecole nationale de Police consacrée à l'acquisition de connaissances par l'intermédiaire de cours, conférences et travaux pratiques.

Deuxième année : du 1^{er} août au 31 mars de l'année suivante période consacrée à 3 séries de stages pratiques.

A l'issue de chacun de ces stages, les élèves reviennent à l'Ecole nationale de Police pour y effectuer un bref séjour, au terme duquel ils présentent, devant un jury, un document sur les connaissances acquises au cours de leur passage dans les services.

Du 1^{er} avril au 15 juillet, dernier trimestre de scolarisation à l'Ecole nationale de Police afin de permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances juridiques et techniques en matière d'environnement politique, social et économique.

Enfin, dans ce dernier trimestre, des cours d'initiation à la Médecine légale remplacent le cours de Droit pénal des Affaires qui inséré dans le programme de première année en raison de son importance dans la formation initiale en Police judiciaire des élèves-commissaires de Police.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-242 du 29 février 1980 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mai 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 4, 8, 9, 10, 14, 15, 17, 18 et 20 ainsi que le paragraphe 4-6 de la partie I et la partie II de l'annexe I du décret n° 80-242 du 29 février 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4. — Les élèves-commissaires de Police sont formés en deux ans à l'Ecole nationale de Police et dans les services de la Sûreté nationale selon les modalités suivantes :

1° du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante, période de formation initiale à l'Ecole nationale de Police consacrée à l'acquisition des connaissances professionnelles minimales, suivie d'une permission jusqu'au 31 juillet;

2° du 1^{er} août au 31 mars de l'année suivante, période consacrée à des stages pratiques qui ont lieu principalement dans les services actifs de police;

3° du 1^{er} avril au 15 juillet, deuxième période de formation à l'Ecole nationale de Police consacrée à l'élargissement des connaissances professionnelles.

Article 8. — Les élèves disposent de 2 heures par semaines de travaux pratiques.

Durant ces heures de travaux pratiques, chaque élève accomplit un travail de conception et de rédaction portant sur une procédure judiciaire, une note de service ou une synthèse de renseignements.

La direction et le contrôle des travaux pratiques sont assurés par les instructeurs.

Article 9. — De la 3^e semaine d'octobre au 15 juillet de la première année de formation, les cours, travaux pratiques et activités diverses se répartissent ainsi qu'il suit :

Matières	Nombre d'heures	
	Hebdomadaires	Annuelles
Sécurité publique	4	140
Police judiciaire	6	210
Sûreté de l'Etat	3	105
Maintien de l'ordre	2	70
Droit des personnes, droit social, libertés publiques	1	35
Droit des affaires et droit pénal des affaires	2	70
Criminologie	2	70
Sports collectifs et de combat	2	70
Tir et armement	1	35
Travaux pratiques	2	70
Total	25	875

Article 10. — Des examens de contrôle de connaissances sont organisés durant la dernière semaine de chaque trimestre, ils portent sur les matières énoncées ci-après affectées des coefficients suivants :

- sécurité publique : coefficient 3;
- police judiciaire : coefficient 3;
- sûreté de l'Etat : coefficient 3;
- maintien de l'ordre : coefficient 2;
- droit des personnes, droit social, libertés publiques : coefficient 2;
- droit des affaires et droit pénal des affaires : coefficient 2;
- criminologie : coefficient 2;
- sports collectifs et de combat : coefficient 1;
- tir et armement : coefficient 1.

Les notes sont attribuées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans une matière entraîne l'exclusion immédiate de l'élève.

A l'issue des examens de contrôle, la moyenne annuelle de chaque élève est calculée, une note de conduite affectée du coefficient 2 décernée par le Directeur de l'Ecole nationale de Police est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle.

Toute moyenne inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève.

A la fin de la première année de formation, il est accordé une permission de fin de stage ».

« **Article 14.** — La deuxième année de formation débute le 1^{er} août et se termine le 15 juillet de l'année suivante :

La première partie de cette deuxième année est consacré à trois séries de stages pratiques qui se déroulent successivement jusqu'au 31 mars, selon le calendrier suivant :

— du 1^{er} août à la fin de la troisième semaine d'octobre, les élèves subissent un stage dans les services de la Sécurité publique;

— du 1^{er} novembre à la fin du mois de janvier de l'année suivante, les stagiaires sont affectés à la Direction de la Police judiciaire;

— de la deuxième semaine du mois de février à la troisième semaine du mois de mars, les stagiaires sont pris en charge par les services de la Direction de la Sûreté de l'Etat, ainsi que la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyages, de la Direction de l'Automatisation des Fichiers, de la Direction des Matériels et du Budget.

Durant la période des stages pratiques, les élèves sont placés sous la responsabilité des chefs des services d'affectation et régulièrement suivis par un responsable désigné dépendant du Contrôle général des Services.

Les programmes des stages sont établis par le Directeur de l'Ecole nationale de Police en étroite collaboration avec les représentants des différentes directions de la Sûreté nationale.

Les chefs de service portent une appréciation sur le comportement et l'application des stagiaires à l'issue de leurs stages ».

« **Article 15.** — A la fin de chacune des trois séries de stages prévus à l'article 14, les élèves retournent pendant une semaine à l'Ecole nationale de Police.

Pendant ces stages, les élèves préparent et rédigent individuellement un document sur les structures, les moyens et les méthodes des services dans lesquels ils ont été affectés ainsi que sur les tâches qui leur ont été confiées.

Ces documents donnent lieu à des présentations orales devant un jury composé du Directeur de l'Ecole nationale de Police, du Contrôleur général des Services ou de son représentant, des chefs des services d'affectation et des instructeurs.

Une note de fin du stage considéré est attribuée à chaque élève après consultation de l'appréciation portée sur son comportement et son application au cours du stage. Cette note est calculée de 0 à 20.

L'ensemble des notes des trois stages est pris en compte dans le calcul de la moyenne de la deuxième année de formation ».

« **Article 17.** — La deuxième partie de la deuxième année de formation se déroule du 1^{er} avril au 15 juillet à l'Ecole nationale de Police.

Le programme en est fixé à l'annexe I, partie II.

Les cours, travaux pratiques et activités diverses se répartissent ainsi qu'il suit :

Matières	Nombre d'heures	
	Hebdomadaires	Trimestrielles
Connaissance de l'Administration et des méthodes administratives	4	48
Connaissance de l'environnement socio-politique	4	48
Pénologie	2	24
Médecine légale	2	24
Conférences de culture générale	3	36
Sports collectifs et de combat	4	48
Tir, armement	1	12
Total	20	240

« **Article 18.** — Un examen de contrôle des connaissances a lieu à l'issue de la période de formation visée à l'article 17.

Il porte sur les matières ci-après affectées des coefficients suivants :

— Connaissances de l'Administration et des méthodes administratives : coefficient 2;

— Connaissance de l'environnement socio-politique : coefficient 2;

— pénologie : coefficient 1;

— médecine légale : coefficient 1;

— sports collectifs et de combat : coefficient 1;

— tir, armement : coefficient 1.

Les notes sont attribuées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans une matière entraîne l'exclusion immédiate de l'élève

Une note de conduite affectée du coefficient 2 décernée par le Directeur de l'Ecole nationale de Police est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle ».

« **Article 20.** — A l'issue de la deuxième année de formation, une note de sortie ou moyenne générale est attribuée à chacun des élèves. Elle résulte de l'addition des moyennes de la 1^{re} et 2^e années de formation. La moyenne générale est calculée de 0 à 20. Toute moyenne générale inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève ».

« Annexe I. — Partie I.

« 4-6. Droit des affaires et droit pénal des affaires :

— les commerçants et les actes de commerce;

— la réglementation des professions commerciales;

— le fonds de commerce;

— le registre du commerce et les livres de commerce;

— les effets de commerce (la lettre de change, le billet à ordre);

— le règlement judiciaire;

— la banqueroute simple et frauduleuse;

— les sociétés commerciales;

— les infractions à la législation sur les sociétés ».

« Annexe I. — Partie II.

« 1. Connaissance de l'Administration et des méthodes administratives (2^e année, 48 heures) :

— les textes législatifs et les actes réglementaires;

— les règles générales de l'organisation administrative;

- l'organisation administrative du Sénégal;
- le contentieux administratif;
- la responsabilité de l'Administration et des fonctionnaires.

2. Connaissance de l'environnement socio-politique (2^e année, 48 heures) :

- les idéologies contemporaines;
- histoire des institutions et de la vie politique sénégalaise depuis 1945;
- les partis politiques et les forces de pression au Sénégal;
- les phénomènes collectifs : l'opinion publique, les stéréotypes, l'information collective, la vie associative;
- les institutions internationales et panafricaines, les conflits internationaux.

3. Pénologie :

- fonction et caractère des peines, les mesures de sûreté;
- l'exécution des peines, les différents régimes pénitentiaires.

4. Médecine légale (2^e année, 24 heures) :

- définition de la médecine légale;
- les phénomènes cadavériques et l'identification des cadavres;
- les asphyxies, l'infanticide;
- les coups, blessures et brûlures;
- l'empoisonnement et les intoxications;

- les aveux, le détecteur de mensonge et la narco-analyse ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'annexe I, du décret n° 80-242 du 29 février 1980, un paragraphe 4-7 ainsi libellé :

« 4-7. Criminologie :

- introduction et historique de la criminologie générale;
- les théories sur le criminel, les facteurs de formation de la mentalité criminelle;
- les principales formes de crimes, la criminalité au Sénégal, étude de statistiques ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 11, 12, 13, 16 et 19 du décret n° 80-242 du 29 février 1980.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

ARRETE n° 11984 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 17 septembre 1984 fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal.

Article unique. — La composition des conseils municipaux des communes du Sénégal est fixée ainsi qu'il suit :

Région	Département	Commune	Nombre des conseillers représentant la population	Nombre des conseillers représentant les groupements à caractère économique et social	Nombre total des conseillers municipaux
DAKAR	Dakar	Dakar	59	10	69
		Pikine	59	10	69
		Rufisque-Bargny	37	6	43
DIOUBEL	Bambey	Bambey	27	3	30
		Diourbel	37	6	43
		Mbacqé	33	4	37
FATICK	Fatick	Foundiougne	27	4	31
		Sokone	21	3	24
		Gossas	23	3	26
		Guinguinéo	23	3	26
			27	3	30
KAOLACK	Kaffrine	Kaffrine	27	3	30
		Kaolack	37	6	43
		Nioro-du-Rip	27	3	30
KOLDA	Kolda	Sédhiou	33	4	37
		Vélingara	27	3	30
			27	3	30
LOUGA	Kébémér	Linguère	27	3	30
		Louga	27	3	30
			33	4	37
SAINT-LOUIS	Dagana	Saint-Louis	37	6	43
		Dagana	27	3	30
		Richard-Toll	27	3	30
		Matam	27	3	30
		Podor	23	3	26

Région	Département	Commune	Nombre des conseillers repré- sentant la popu- lation	Nombre des conseillers repré- sentant les grou- pements à caracté- re économique et social	Nombre total des conseillers munici- paux
TAMBACOUNDA	Bakel Kédougou Tambacounda	Bakel	23	3	26
		Kédougou	27	3	30
		Tambacounda	33	4	37
THIES	Mbour Thiès Tivaouane	Joal-Fadiouth	27	3	30
		Mbour	35	5	40
		Khombole	23	3	26
		Thiès	37	6	43
		Méckhé	27	3	30
		Tivaouane	27	3	30
ZIGUINCHOR	Bignona Oussouye Ziguinchor	Bignona	27	3	30
		Oussouye	23	3	26
		Ziguinchor	37	6	43

ARRETE n° 11971 M.INT.-D.C.L. en date du 17 septembre 1984 fixant la couleur des enveloppes utilisées pour l'élection des conseils municipaux et ruraux du 25 novembre 1984.

Article unique. — Le vote pour l'élection des conseils municipaux et ruraux aura lieu sous enveloppes de couleur bulle, opaques et non gommées, du format 100 x 120 m/m.

Ces enveloppes porteront la mention « République du Sénégal ».

ARRETE n° 11972 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 17 septembre 1984 relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections municipales et rurales du 25 novembre 1984.

Article premier. — Les cartes utilisées pour les élections du 25 novembre 1984 sont de couleur bulle.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition d'un timbre à date à l'emplacement de la case n° 1 de sa carte électorale.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

LES SAFARIS VERTS

Société à responsabilité limitée

Siège social : Pikine Tally Bou Mak - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le 13 décembre 1983, enregistré :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal comme en tout autre endroit :

- toutes opérations d'étude, de réalisation et d'exploitation de toutes activités et complexes touristiques;
- la location, l'achat, par tous moyens et la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités;
- la location de tous articles et véhicules de loisirs et l'organisation de toutes randonnées et circuits touristiques;

— la passation de tous marchés et conventions y relatifs et la représentation de tous produits, techniques et partenaires;

— la prise de participations par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— la réalisation de toutes prestations de services accessoires à l'objet qui précède, la commission et la concession auprès de tous agents en vue de dynamiser le marché touristique;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - LES SAFARIS VERTS ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Pikine Tally Bou Mak, parcelle n° 2093.

Sa durée est fixée à 40 années, à compter du jour de sa constitution.

Son capital social est fixé à la somme de 16.500.000 francs C.F.A., divisé en 3.800 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Mamadou Guèye, associé, est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1985.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA, substituant
M^e H. Lat SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15108 sis à Pikine-Extension, Dakar, appartenant à M. Mamadou Fall dit Modou Fall, demeurant à Pikine, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13721 sis à Dakar Castor Nimzati, appartenant à M. Mamadou Fall dit Modou Fall, demeurant à Pikine, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 758 de Lougas au quartier Escalé, lot n° 413, appartenant aux frères Rouda et Haidar Hachem.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « LE DOUERA »

Objet :

- consolider les liens entre les ressortissants de Podor;
- contribuer au développement social de la ville de Podor;
- venir en aide aux Podorais nécessiteux.

Siège social : H.L.M. 4 au n° 1503, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Diop, *Président*;
Mody Sow, *Vice-président*;
Papa Mambaye Ndaw, *Secrétaire général*;
Boubou Moctar Sall, *Secrétaire général adjoint*;
Boubacar Amadou Bâ, *Trésorier*;
Ousseynou Ndiongue, *Trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration n° 4183 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 juillet 1984 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VALORISATION INDUSTRIELLE
DE NOIX, AMANDES ET FRUITS COMESTIBLES
" SAVINAFCOM "**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A

Siège social : 14, Avenue Roume DAKAR

R. C. N° 81-B-10

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Mame Ibra Pagné Sarr, *clerc principal assermenté* substituant M° Amadou Nicolas Mbaye, *notaire titulaire* audit lieu absent du territoire, le 18 décembre 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VALORISATION INDUSTRIELLE DE NOIX, AMANDES ET FRUITS COMESTIBLES » en abrégé (SAVINAFCOM), ayant son siège social à Dakar, 14 avenue Roume et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la collecte et la valorisation industrielle des noix, amandes et tous fruits comestibles;
- l'exploitation de terres à vocation agricole et forestière;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Abdou Rahmane Cissé, *journaliste*, demeurant à Dakar Patte d'Oie Builders, Villa n° B.D. 16, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° MBAYE, *notaire*,

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association de Recherches pour le Progrès du Sport » (ARPROS)

Objet :

- unir dans un même élan toutes les bonnes volontés acquises à la cause sportive;
- promouvoir et aider à la recherche et au progrès du sport;
- rassembler toutes les compétences, chacune dans son domaine spécifique pour œuvrer dans l'approfondissement et l'élargissement des connaissances nécessaires à une bonne pratique du sport;
- concevoir et élaborer des guides pratiques à l'usage des sportifs et de leurs dirigeants, etc...

Siège social : Sise au Stade Iba Mar Diop à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Thiam, *Président*;
Mamadou Mao Baldé, *Secrétaire général*;
Oumar Guèye, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 4181 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 juillet 1984 du Ministre de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 relative aux règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro spécial 5025 du *journal officiel* en date du 15 septembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 septembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.